Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 25/09/2024 - 127603 - 2022 B 09817 - 911 454 890 - Ground Control

Docusign Envelope ID: B9EFB127-C1F6-4866-B287-9990027A1BE3

Ground Control
Société par actions simplifiée au capital de 10 euros
Siège Social : 148, boulevard Malesherbes – 75017 Paris
911 454 890 R.C.S. Paris
(la « **Société** »)

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 9 SEPTEMBRE 2024

EXTRAIT

……

[…/…]

PREMIERE DECISION

Les Associés décident de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 148, boulevard Malesherbes – 75017 Paris au 6, rue Claude Farrère – 75016 Paris.

En conséquence, les Associés décident de modifier ainsi qu'il suit les dispositions de l'article IV des statuts :

« ***ARTICLE IV – SIEGE***

Le siège social est fixé 6, rue Claude Farrère – 75016 Paris »

Le reste de l'article demeure inchangé.

SECONDE DECISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie, ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

[…/…]

……

Certifié conforme

DocuSigned by:
Bertrand PICARD
E14EB40BE37E44B...

Le Président
Monsieur Bertrand Picard

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

Ground Control

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10 Euro

Siège social : 6, rue Claude Farrère – 75016 Paris

911 454 890 R.C.S. Paris

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

DocuSigned by:
Bertrand PICARD
E14EB40BE37E44B...

Statuts mis à jour en date du 9 septembre 2024

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Bertrand Picard, né le 13 mai 1980 à Paris (75), de nationalité française, demeurant 148 boulevard Malesherbes, 75107 Paris,

Natural Grass, Société par Actions Simplifiée au capital de 380 265 €, ayant son siège social au 148 boulevard Malesherbes 75017 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 513 852 640, représentée par Monsieur Bertrand Picard, en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société qu'ils ont décidé d'instituer (la « **Société** »).

ARTICLE I — FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE II — OBJET

La Société a pour objet, en France ou à l'étranger :

- La recherche, le développement technologique et la commercialisation de produits nouveaux et/ou innovants et/ou éco-conçus ;

- la réalisation de produits, d'analyses, et la prestation de services permettant d'observer, mesurer, quantifier et modéliser le comportement d'un individu lors d'une activité physique et/ou sportive ainsi que l'interaction avec son environnement ;

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

- la réalisation de produits et de services permettant d'améliorer la performance, la sécurité et le confort d'un individu au cours de la pratique d'une activité physique et/ou sportive ;

- d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

ARTICLE III — DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **Ground Control** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV — SIEGE

Le siège social est fixé 6, rue Claude Farrère – 75016 Paris

Le Président peut décider le transfert du siège social en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe et modifier les Statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des associés.

ARTICLE V — DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

ARTICLE VI — APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

Lors de la constitution de la Société, chacun des Soussignés a procédé aux apports suivants :

- Monsieur Bertrand Picard apporte en numéraire une somme de 7,5 €
- Natural Grass apporte en numéraire une somme de 2,5 €

soit un apport en numéraire d'un montant total de 10 Euro.

Cette somme de 10 Euro a été intégralement versée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la Banque QONTO, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt des fonds établi par ladite banque.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme d'10 Euro, divisé en 100 actions de 0,1 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des présents statuts.

ARTICLE VII— FORME, LIBERATION ET INIDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le Président.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

ARTICLE VIII— DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

8.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

8.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE IX — TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du Président.

9.2 Les actions sont librement cessibles entre associés.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés prise dans les conditions visées à l'article XIII, soit du défaut de réponse dans le délai de 30 jours à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de 30 jours ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

9.3 Toute cession réalisée en violation du présent article est nulle.

ARTICLE X — PRESIDENT

10.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée fixée par la décision des associés qui le

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

nomme. Si la nomination est faite pour une durée déterminée, elle prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(c) Le Président est révocable pour justes motifs et sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président, doit être motivée.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

10.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XI— DIRECTEUR GENERAL

Sur proposition du Président, les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat du Président de l'article 10 des présents Statuts s'appliquent mutatis mutandis au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, à la demande de tout associé. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision du Président.

ARTICLE XII — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président ou le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent Article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XIII — DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 Domaine

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'Article XII des Statuts et l'affectation du résultat ;
- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- la nomination et la révocation du Président et/ou du Directeur Général, ainsi que la fixation de sa rémunération ;
- l'agrément de nouveaux associés.

Les autres décisions sont du ressort du Président, sauf stipulation contraire des Statuts.

13.2 Conditions de majorité

Sauf disposition légale exigeant une décision unanime des associés, la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit est requise pour :

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur,
- l'agrément d'un nouvel Associé tel que prévu à l'Article 9.2,
- et plus généralement la modification des Statuts.

Toutes les autres décisions de la collectivité des associés, sauf dispositions particulières de la loi ou des statuts, doivent, pour être adoptés, réunir la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés s'ils sont consultés en assemblée ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

13.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative, soit du Président, soit du ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

La réunion d'une assemblée est cependant obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

13.4 Assemblée d'associés

(a) Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple ou télécopie, adressée aux associés et au comité d'entreprise, s'il existe, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

En cas d'urgence, le comité d'entreprise, s'il existe, peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée des associés.

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du paragraphe (iv) ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et de télécopie du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, du rapport de l'auteur de la convocation ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(e) Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé.

(f) Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

(z) Les associés peuvent, si l'auteur de la convocation l'a prévu, participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence).

(h) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence par télécopie. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les télécopies mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

(i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(j) Chaque associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

13.5 Consultation écrite

(a) La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président en est à l'initiative.

(b) Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(c) Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours et d'un délai maximal de vingt (20) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

(d) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

13.6 Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

13.7 Procès-verbaux

(a) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

(b) Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé ayant participé à la décision collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE XIV— DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

14.1 Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 13 ci-avant.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

14.2 Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;

- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;

- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE XV — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XVI — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1" janvier et finit le 31 décembre.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE XVII— COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE XVIII — CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XIX — TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XX — DISSOLUTION — LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

Docusign Envelope ID: 13D17654-1202-4737-AC2E-98EA37B5062A

ARTICLE XXI — CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.